



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2015

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND (<i>à partir du 2^{ème} objet</i>) ; Olivier PETRONIN ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Didier HAYET ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h03.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 6 mars 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2015 ;
- Arrêté du 16 mars 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 relative à la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice 2015 ;
- Arrêté du 30 mars 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 relative au règlement de redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 23 mars 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Aide aux Communes relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements de travaux subsidiés pour la réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret régional wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le courrier du 18 novembre 2011 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets « plan trottoirs 2011 » visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2011 portant approbation du projet relatif à l'aménagement de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 sélectionnant le projet déposé par la Commune de Walhain pour l'aménagement de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant octroi d'une subvention de 80 % et d'un montant maximal de 149.000 € pour l'aménagement de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2013 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à la réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2013 portant attribution du marché public de travaux relatif à la réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 23 juillet 2013 du Service Public de Wallonie relatif au dossier d'adjudication pour l'aménagement de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent et autorisant la notification du marché public de travaux à l'adjudicataire ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du marché public de travaux relatif à la réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent, dressé le 26 février 2014 ;

Vu le courrier du 3 mars 2015 du Service Public de Wallonie relatif au calcul de la subvention définitive établi à 141.879,23 € sur base du décompte final des travaux de réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 24 mars 2015 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif d'investissements de type « bâtiments » suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 susvisé ;

Considérant que cette convention porte sur un crédit de 141.879,23 € représentant la partie subventionnée des travaux de réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les charges d'emprunt de ce montant sur une durée de 20 ans (intérêts, commissions de réservation et amortissement du capital) seront intégralement remboursés par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements de travaux subsidiés pour la réalisation de trottoirs dans la rue Haute à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, accompagnée de ladite convention dûment signée en 4 exemplaires.

* * *

Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan Trottoirs

Entre : la COMMUNE DE WALHAIN, Place Commune 1 à 1457 Walhain, représentée par : Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, dénommée ci-après « la Commune » ;

Et : la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et M. Christophe Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dénommée ci-après « la Région » ;

Et : le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, allée du Stade 1 à 5100 Namur, représenté par : Mme Isabelle Néméry, Directrice générale a.i., et M. Michel Collinge, Directeur, ci-après dénommé « le Centre » ,

Et : BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par : M. Jean-Marie Bréban, Directeur Wallonie, et M. Jan Aertgeerts, Directeur, ci-après dénommée « la Banque » ,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 d'attribuer à l'AC Walhain une subvention maximale de 141.879,23 € ;

Vu la décision du 18 mars 2013 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :
Rue Haute

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Décompte final	Rue Haute BAT/PLTROT/72/25124/2012	141.879,23 €
----------------	---------------------------------------	--------------

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Walhain, le 1^{er} avril 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune :

Laurence SMETS,
Bourgmestre.

Christophe LEGAST,
Directeur général.

Pour la Région :

Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.	Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie.
Michel COLLINGE Directeur	Isabelle NEMERY Directrice générale a.i.
Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie.	Jan AERTGEERTS, Directeur.

Même séance (3^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'implantation d'une aire de jeux sur le site des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, dont l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le courriel du 11 mars 2015 du Collège provincial du Brabant wallon lançant 14 appels à projets pour l'exercice 2015 suivant les résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 26 février 2015, dont celle susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 31 mars 2015 sur base du dossier lui remis le 30 mars 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 avril 2015 portant approbation du formulaire de demande de subventionnement pour l'implantation d'une aire de jeux sur le site des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert sur base du règlement provincial susvisé ;

Considérant que le règlement provincial susvisé a pour objectif d'aider les communes du Brabant wallon à dynamiser à moyen et à long termes les centres de villes et de villages ;

Considérant que les projets communaux susceptibles d'être subsidiés par la Province portent sur des travaux, aménagements, acquisitions de matériel ou étude menés dans le cadre d'une démarche qui vise à la réappropriation d'un espace public par la population, par l'identification claire de celui-ci en termes de qualité et d'image de l'espace, de convivialité, d'accessibilité de sorte que l'attractivité du lieu favorise le développement économique qui se traduit par l'activité de ses commerces implantés ou ambulants, l'affluence touristique ;

Considérant que, par sa délibération du 8 avril 2015 susvisée, le Collège communal a décidé de répondre à cet appel à projets en proposant l'implantation d'une aire de jeux sur le site des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'esprit de plusieurs fiches-projets du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local (PCDR/A21L) de la Commune de Walhain ;

Considérant en effet que la fiche-projet n° 6 du lot 2, dénommée MT-06, prévoit le développement à moyen terme du site dit « des Cortils » comme cœur du village de Tourinnes-Saint-Lambert, ainsi que la fiche-projet n° 3 du lot 1, dénommée CT-03, qui prévoit la création à court terme d'une zone d'artisanat non loin de là, à l'Est du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le site des Cortils comporte déjà plusieurs équipements collectifs, tels qu'une école communale, des terrains de football et de tennis, une salle multisports, un futur espace de biodiversité, ainsi que le nouveau cimetière de Tourinnes et un vaste parking susceptible d'accueillir des festivités villageoises, des commerçants ambulants, voire un petit marché local ;

Considérant que l'implantation sur le site des Cortils d'une aire de jeux comprenant deux modules pour enfants de 2 à 12 ans permettrait de compléter ces équipements collectifs en lui donnant un caractère plus intergénérationnel et donc d'en accroître l'attractivité et la convivialité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'implantation d'une aire de jeux pour enfants sur le site des Cortils à Tourinnes-St-Lambert ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial susvisé, ce projet est susceptible d'être subsidié jusqu'à 80 % du montant total de l'investissement dans la mesure où il s'inscrit dans la démarche participative du Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local ;

Considérant qu'en fonction du montant des soumissions et du subside provincial sollicité, les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 lors d'une prochaine modification budgétaire ou reportés au budget de l'exercice 2016 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée du Cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'implantation d'une aire de jeux sur le site des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 23.300 € htva ou 28.193 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise dans les dix jours de son adoption aux autorités provinciales subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (4^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au curage, à l'endoscopie et au cadastre des réseaux d'égouts communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, dont l'article R291 ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 juin 1988 agréant l'intercommunale IBW en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le courriel du 26 janvier 2015 de la Cellule de Coordination de l'Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette, proposant une convention de collaboration avec l'Intercommunale du Brabant Wallon pour le curage, l'endoscopie et le cadastre des égouts communaux ;

Considérant que la Commune de Walhain est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) ;

Considérant que l'agrément de l'IBW en tant qu'organisme d'épuration lui impose statutairement les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985 susvisé, et notamment :

- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite coordination entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant Wallon dispose donc de l'expérience nécessaire, ainsi que des moyens humains et techniques, pour mener à bien la mission de gestion des curages et de réalisation d'un cadastre des égouts communaux ;

Considérant que l'IBW propose dès lors la signature d'une convention permettant aux communes associées de bénéficier de sa collaboration pour procéder au curage, à l'endoscopie et à la réalisation d'un cadastre du réseau d'égouts, et cela de manière programmée ou ponctuelle ;

Considérant que cette convention organise, d'une part, le curage des égouts communaux par un prestataire de service désigné par l'IBW et d'autre part, l'endoscopie et la réalisation d'un cadastre du réseau d'égouttage par le personnel et le matériel de l'IBW ;

Considérant que le principe qui régit cette convention est fondé sur le postulat qu'à chaque fois qu'une commune demande le curage d'un de ses égouts par le prestataire désigné, l'IBW réalise, juste après, une endoscopie des canalisations, un levé topographique et une caractérisation du tronçon et des chambres de visite de manière à bénéficier des éléments cartographiques nécessaires à une meilleure exploitation du réseau d'égouttage ;

Considérant que le coût des différentes prestations est mis à charge de la commune bénéficiaire suivant un tarif très concurrentiel fixé dans la convention pour l'endoscopie et le cadastre ou suivant le prix du marché public de services pour le curage ;

Considérant que ce nouveau service vise à répondre à la demande des communes d'évoluer vers une gestion raisonnée des réseaux d'égouttage et de fournir aux citoyens des renseignements précis concernant leurs raccordements particuliers ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative au curage, à l'endoscopie et au cadastre des réseaux d'égouts communaux.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'IBW relative au curage,
à l'endoscopie et au cadastre des réseaux communaux d'égouttage***

Entre la COMMUNE de WALHAIN,
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et par M. Christophe Legast, Directeur général,
ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

Et l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW),
Représentée par M. Pierre Boucher, Président du Conseil d'Administration, et M. Gérard Hancq, Vice-président, ci-après dénommée « l'Intercommunale », d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'IBW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage ;

Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'intercommunale I.B.W. en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'intercommunale IBW ;

Considérant que la Commune de Walhain est associée à l'intercommunale IBW ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1 : Objet général et portée

La présente convention définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage, d'endoscopie et de cadastre des réseaux d'égouttage.

Elle précise les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

Article 2 : Modalités de la collaboration des parties

- a) L'intercommunale assure la mission de maîtrise d'ouvrage, procède à l'appel d'offres et à la désignation du prestataire de services.
- b) La Commune introduit auprès de l'IBW les demandes d'intervention.
- c) L'intercommunale assure la direction et la surveillance des travaux de curage, elle établit le cadastre des ouvrages d'assainissement.
- d) Le surveillant de la Commune participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques exclusivement au surveillant de l'intercommunale.

Article 3 : Mise en place d'un marché de travaux de curage des réseaux d'égouttage

L'IBW procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci au bulletin des adjudications, réalise l'ouverture des offres et le rapport d'attribution, désigne l'adjudicataire.

L'IBW informe la Commune par courrier pour chaque phase de l'attribution de marché.

Article 4 : Planification et commande des chantiers

A) Planification annuelle

La Commune détermine auprès de l'IBW en début de chaque exercice annuel les chantiers qui devront être réalisés.

Les deux parties s'accordent sur les délais de réalisation des travaux.

B) Interventions ponctuelles

La Commune introduit auprès de l'IBW les demandes spécifiques nécessitant une intervention prioritaire. Toute demande ponctuelle de la Commune sera introduite exclusivement par écrit à l'IBW (courrier, mail ou fax).

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera transmise à l'adjudicataire par l'IBW.

Article 5 : Exécution et surveillance des chantiers

L'IBW est chargée de localiser précisément au prestataire les limites du chantier, de surveiller la bonne réalisation des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

L'IBW procède à l'endoscopie des réseaux préalablement curés, au levé topographique et à la caractérisation des regards de visite.

La Commune prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux implantés en domaine privé.

Article 6 : Paiement des prestations de curage

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'IBW approuve les factures et autorise la Commune à honorer les montants facturés. L'IBW dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les factures seront payées par la Commune dans un délai de maximum 60 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance à l'IBW.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 7 : Budget

Annuellement, la Commune budgétise les opérations de curage des réseaux d'égouttage pour le montant qu'elle détermine.

Une copie de la délibération du budget est envoyée à l'IBW par le Collège communal.

L'IBW transmet trimestriellement un décompte général du montant annuel et sollicite la recapitalisation budgétaire si nécessaire.

Article 8 : Réception des données

En fin de chantier, l'IBW transmet à la Commune, conformément au cahier des charges en annexe, les données suivantes :

- ✓ Le(s) CD (DVD) reprenant le rapport interactif des canalisations endoscopées ;
- ✓ Le(s) plan(s) à l'échelle 1/1.000 au format .dxf, .dwg, .shp ou snapshot ;
- ✓ La base de données des ouvrages d'assainissement en ACCESS.

Article 9 : Rémunération de l'IBW

La Commune rémunère l'IBW sur base de la grille suivante :

- ✓ Endoscopie des réseaux : 600 € htva / journée
300 € htva / 1/2 journée supplémentaire
- ✓ Cadastre des réseaux : 300 € htva / journée
150 € htva / 1/2 journée supplémentaire

Le minimum des prestations à facturer est d'une journée (endoscopie + cadastre), soit 900 € htva.

Le délai de paiement des factures IBW est de 30 jours de calendrier maximum. En cas de retard les intérêts seront portés en compte.

Les réseaux préalablement cadastrés (chantier de pose, levé topographique, etc.) n'ayant pas été modifiés ne feront pas l'objet d'un cadastre dans le cadre de la présente convention et ne seront pas facturés à la Commune.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties, moyennant préavis de 12 mois. La notification de la résiliation est envoyée par lettre recommandée.

CHAPITRE II : MODIFICATION ET EVALUATION

Article 11 : Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement composé de mandataires et de techniciens communaux, ainsi que de membres de l'Intercommunale, se réunira à la demande d'une des deux parties. Le comité d'accompagnement se réunira dans les 15 jours de la sollicitation écrite de l'une par l'autre.

Le secrétariat, y compris les convocations aux réunions, est assuré par la partie qui sollicite la réunion du comité d'accompagnement.

Endéans les 15 jours qui suivent la date de la réunion du comité d'accompagnement, la partie qui a convoqué la réunion rédige le procès-verbal et le transmet à l'autre partie pour approbation.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Elle peut être révisée dans les six mois de son entrée en vigueur sur demande de l'une des parties. En cas de refus de l'autre partie sur les articles à réviser elle est résiliée de plein droit.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de dénoncer la convention s'il apparaît que l'autre partie n'accomplit pas la mission qui lui est dévolue avec la diligence ou la compétence voulue ou ne respecte pas ses obligations.

Les récriminations d'une partie envers l'autre devront être dûment motivées et exposées au comité d'accompagnement, où la partie jugée fautive pourra, si elle le peut, justifier de ses manquements.

Cette dénonciation ne peut remettre en question les dépenses déjà engagées au jour de la résiliation de la convention.

Article 14 : Responsabilités

L'IBW ne peut être tenue responsable en cas de manquement de la part de l'adjudicataire ou en cas de dégâts de toute nature causés directement ou indirectement par celui-ci.

L'IBW ne peut être tenue responsable des choix de programmation et délais arrêtés par la Commune.

Dans tous les cas, l'IBW n'endossera aucune responsabilité en matière d'inondation.

Article 15 : Droit de la Commune

La Commune n'est pas tenue exclusivement par la présente convention et se réserve le droit de passer par une procédure interne pour le curage et l'endoscopie si les besoins se manifestent.

Article 16 : Assurance

La Commune fournit annuellement à l'IBW la preuve qu'elle a souscrit une assurance T.R.C.

Article 17 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 18 mars 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant disposer du sien.

Pour la Commune :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Intercommunale :

Le Président,
Pierre BOUCHER

Le Vice-Président,
Gérard HANCQ

Même séance (5^{ème} objet)

POPULATION : Convention de partenariat entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon relative à la mise en place du parcours d'accueil des primo-arrivants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2015 relative au parcours d'accueil instauré par le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le courrier du 16 mars 2015 du Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon proposant la signature d'une convention de partenariat dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Considérant que le décret et son arrêté d'application susvisés organisent l'accompagnement des primo-arrivants dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil afin de les aider à :

- 1) acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique ;
- 2) reconnaître leur niveau de connaissance de la langue française et faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation linguistique ;
- 3) objectiver leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi ;

Considérant que les primo-arrivants sont définis comme les personnes étrangères qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse et des membres de leurs familles ;

Considérant que le parcours d'accueil destiné aux primo-arrivants comporte deux phases (obligatoire et non obligatoire) et se décline en quatre axes :

- un module d'accueil personnalisé ;
- une formation à la langue française ;
- une formation à la citoyenneté ;
- une orientation socioprofessionnelle ;

Considérant que, dans le cadre de ce parcours d'accueil, les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, dont le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon, se voient confier une nouvelle mission de première ligne en étant chargés de développer, mettre en œuvre et organiser le module d'accueil personnalisé ;

Considérant que ce module d'accueil personnalisé est dispensé dans des bureaux d'accueil déclinés localement et comporte au minimum :

- 1) un entretien pour réaliser un bilan social des acquis, diplômes et équivalences éventuelles ;
- 2) une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique ;
- 3) une aide ou une orientation aux démarches administratives qui pourraient être entamées ;

Considérant qu'en tant que premier interlocuteur des primo-arrivants lors de leur inscription au registre des étrangers, les communes sont également tenues :

- de convoquer les primo-arrivants afin de leur remettre contre accusé de réception un document informatif sur le parcours d'accueil, dans une langue comprise par eux ;
- de collaborer avec le Centre régional d'Intégration dont elles relèvent en concluant une convention de partenariat et en lui transmettant une fois par semaine la liste des primo-arrivants nouvellement inscrits et toutes les données utiles ;

Considérant que cette convention de partenariat, dont le modèle est imposé par la circulaire susvisée, contient l'ensemble des engagements réciproques des communes et des centres régionaux d'intégration en vue d'assurer une bonne mise en œuvre du dispositif d'accueil ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'au centre régional d'intégration précité, accompagnée de ladite convention de partenariat dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention de partenariat relative à la mise en place
du parcours d'accueil des primo-arrivants***

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part, La Commune de Walhain, sise 1 Place Communale à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, dénommée ci-après « la Commune » ;

Et, d'autre part, Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant Wallon, sis au 17A Rue de l'Industrie à 1400 Nivelles, représenté par Mme Nathalie POELAERT, Présidente, dénommé ci-après « le C.R.I. » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le C.R.I. s'engage à :

- 1° Fournir à la Commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
 - a. Le document d'information visé à l'article 238, § 2, de l'AGW du 15 mai 2014 ;
 - b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, § 2, de l'AGW du 15 mai 2014) ;
 - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.
- 2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;
- 3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- 4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
- 5° Organiser le bureau d'accueil en contactant au préalable Mme Marie FAYT, Assistante sociale, pour s'assurer de la disponibilité de la salle prévue. Les rendez-vous seront fixés de préférence le mercredi, de 9h à 16h, dans un local du CPAS de Walhain, une à deux fois par an selon le nombre de primo-arrivants.
- 6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
- 7° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : le matériel informatique et téléphonique

Article 2. - La Commune s'engage à :

- 1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, § 2, de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;
- 2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;
- 3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;
- 5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : un local qui assure la confidentialité, pouvant accueillir au minimum 3 personnes et accessible pour les personnes en difficulté de mobilité ; une connexion internet et une imprimante dans le cas où le C.R.I. ne sait les fournir et qu'il ait averti préalablement la Commune ;
- 6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Article 3. - Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Article 4. - La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Article 5. - En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la présente convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties.

A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Nivelles seront compétents.

Fait à Walhain, le 1^{er} avril 2015, en double exemplaires.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour le C.R.I. :

La Présidente,
Nathalie POELAERT

Même séance (6^{ème} objet)

SECRETARIAT : Motion relative au projet de partenariat transatlantique entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le commerce et l'investissement, ainsi que ses conséquences sur les entités locales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le mandat donné le 14 juin 2013 à la Commission européenne par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce en vue de la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement » ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que 2 des 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Considérant que la position du Gouvernement fédéral belge ressort de son accord de Gouvernement en vertu duquel :

- « La Belgique continuera à soutenir le 'Transatlantic Trade and Investment Partnership' (TTIP) avec le USA, tout en veillant à la transparence ainsi qu'à la préservation d'un certain nombre d'intérêts sociaux, et culturels importants ainsi que la sécurité alimentaire » ; ou encore,
- « La Belgique plaidera au niveau européen pour le respect et l'inclusion des droits fondamentaux du travail et les normes environnementales internationales – y compris dans le cas spécifique de la coopération au développement – dans le mandat de la Commission européenne pour la négociation d'accords d'investissements et d'accords de libre-échange » ;

Considérant que le mandat de négociation du TTIP manque de transparence et comporte de possibles conséquences inquiétantes, notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant qu'il est essentiel de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats, actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les autorités publiques, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée ;

Considérant que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait ainsi être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique risquerait de limiter la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale ;

Considérant que le marché transatlantique menacerait le soutien au développement de l'emploi et la relocalisation des activités et qu'il permettrait d'envisager la protection des travailleurs et le modèle social belge comme des entraves au marché ;

Considérant qu'il est en revanche nécessaire d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière ;

Considérant que l'inclusion de ces domaines dans les négociations transatlantiques pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être ;

Considérant le cas échéant qu'il faut à tout le moins éviter que l'inclusion des services financiers dans les négociations ne conduise à un nivellement par le bas des règlements européens sur les services financiers ;

Considérant en tout état de cause qu'il est nécessaire d'encadrer les négociations associées au Traité transatlantique par des balises fortes en matière de sécurité sociale, de droit du travail, de normes humaines, sanitaires et environnementales, ainsi que par des balises fortes en matière de modes de régulation financière et bancaire, d'échange de données et de lutte contre les paradis fiscaux ;

Considérant en tout état de cause qu'il est également nécessaire d'exclure des négociations des domaines tels que la culture, l'agriculture, ainsi que des domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation ;

Considérant que le TTIP risque, pour la commune, de produire des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'affirmer ses craintes quant aux négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique telles qu'actuellement menées dans le cadre du Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement (TTIP) et qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.
- 2° De refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.
- 3° De demander aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux, la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs et encourage toute position de ces autorités allant dans ce sens.
- 4° De demander aux autorités belges compétentes, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre provisoirement les négociations afin de :
 - procéder à une évaluation de l'état d'avancement de la négociation et demander au Bureau Fédéral du Plan qu'il chiffre l'augmentation du PIB prévu pour la Belgique avec la conclusion de l'accord en ayant une attention particulière pour les PME ;
 - redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen ;
 - fixer des balises claires et déterminer les objectifs de la nouvelle phase de négociation.
- 5° De marquer sa ferme opposition par rapport à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les Etats qui pourraient limiter la juridiction des Etats membres, et ce afin de garantir les systèmes juridiques nationaux.
- 6° De demander à l'ensemble des autorités du pays de veiller à la diffusion la plus large possible d'une information complète au sujet du TTIP et d'encourager le monde associatif, culturel et éducatif à aller dans ce sens ;
- 7° De soutenir la position des autorités belges compétentes par rapport à la transparence requise relative au TTIP et de leur demander de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.
- 8° De transmettre copie de la présente motion aux autorités belges compétentes, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens.

Même séance (7^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 4 juin 2015 à Gosselies – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 31 mars 2015 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 4 juin 2015 à 18h30 à Gosselies ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	14	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	14	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2014 ;	14	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	14	-	-
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	14	-	-
6. Evaluation du plan stratégique ;	14	-	-
7. Désignation d'administrateurs ;	14	-	-
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs.	14	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (8^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Démission et remplacement du trésorier – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont l'article 11 ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2014 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin accordant le quitus définitif à M. Michel Coppin suite à la démission de ses fonctions de trésorier de ladite Fabrique d'Eglise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte :

- de la démission de M. Michel COPPIN de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin, dont le quitus définitif lui a été accordé ;
- de l'élection de M. Max ADENS à la fonction de trésorier de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin, en remplacement du trésorier démissionnaire dont il achèvera le mandat jusqu'au prochain renouvellement des Membres du Conseil de Fabrique en avril 2017.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (9^{ème} objet)

PERSONNEL : Charte d'engagement réciproque entre la Commune de Walhain et le Conseil régional de la Formation dans le cadre du Programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie ;

Vu le courriel du 14 janvier 2015 du Conseil régional de la formation présentant le programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant approbation du questionnaire de consultation dans le cadre du programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences ;

Vu le courriel du 6 mars 2015 du Conseil régional de la formation sollicitant la signature d'une charte d'engagement réciproque dans le cadre du programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences ;

Considérant que le programme CO³ proposé par le Conseil régional de la formation a pour objectif de soutenir les entités participantes dans la gestion quotidienne, mais aussi stratégique, des ressources humaines et des compétences ;

Considérant que ce programme comporte trois grandes phases :

- 4) Consulter de manière individuelle pour dresser un état des lieux et identifier au mieux les besoins (phase de consultation) ;
- 5) Conseiller individuellement et proposer un plan d'action personnalisé (phase de conseil) ;
- 6) Répondre aux attentes décelées et coacher sur différents thèmes en matière de formation, compétences, descriptions de fonctions, etc. (phase de coaching) ;

Considérant que la participation à ce programme implique l'adhésion à une charte d'engagement réciproque entre l'Administration communale et le Conseil régional de la Formation ;

Considérant que, par l'adhésion à cette charte, la Commune de Walhain s'engage à :

- Communiquer de la manière la plus complète possible les informations utiles à la réalisation du programme ;
- Participer très activement à toutes les étapes du processus et consacrer le temps nécessaire à la préparation, à la participation et au suivi des réunions ;

- Respecter le planning préalablement établi, ainsi que la confidentialité des informations tant à l'égard des partenaires que des autres entités participantes ;

Considérant que, de son côté, le Conseil régional de la Formation s'engage notamment à :

- Communiquer toutes les informations utiles en vue de faciliter et d'optimiser la participation au programme ;
- Accompagner la Commune dans les préparatifs de la participation au programme et répondre à ses demandes ;
- Assurer la gratuité du programme, ainsi que sa confidentialité en ce compris les informations échangées avec ses partenaires ;

Considérant que le programme CO³ est initié par le Conseil régional de la Formation en partenariat avec le Service Public de Wallonie, les appuis formation et des opérateurs de formation agréés ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la charte d'engagement réciproque ci-annexée entre l'Administration communale de Walhain et le Conseil régional de la Formation dans le cadre du programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Conseil régional de la Formation et au Service Public de Wallonie, accompagnée de ladite charte d'engagement réciproque dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Charte d'engagement réciproque dans le cadre du programme CO³ d'accompagnement et de soutien en matière de gestion des ressources humaines et des compétences



Le programme CO³ est un programme d'accompagnement et de soutien initié par le Conseil régional de la Formation en partenariat avec le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO 5), les appuis formation et des opérateurs de formation agréés. Son objectif est de soutenir les entités participantes dans la gestion quotidienne mais aussi stratégique des ressources humaines et des compétences.

CO³ comporte 3 grandes phases :

- **CONSULTER** de manière individuelle pour dresser un état des lieux et identifier au mieux les besoins.
- **CONSEILLER** individuellement et proposer un plan d'action personnalisé.
- Pour répondre aux attentes décelées, **COACHER** sur différents thèmes : formation, compétences, descriptions de fonctions, ...

Votre entité s'est portée candidate et a été retenue en vue de participer au programme CO³, le Conseil régional de la Formation et ses partenaires s'en réjouissent. Chacun fera en sorte que cette expérience soit riche et de grande qualité.

Pour ce faire, la présente charte fixe les engagements respectifs de l'entité et du Conseil régional de la Formation.

Engagement du Conseil régional de la Formation



Le CRF s'engage à communiquer à l'entité toutes les informations utiles en vue de faciliter et d'optimiser la participation au programme.

Le CRF s'engage à accompagner l'entité dans les préparatifs de la participation au programme.

Pour ce qui le concerne, le CRF s'engage à répondre aux demandes de l'entité.

Le CRF s'engage à participer aux différentes rencontres composant le programme.

Le CRF s'engage à consulter ses partenaires en fonction des besoins émis par l'entité.

Le CRF s'engage à ce que l'interlocuteur désigné assure un contact régulier avec les représentants de l'entité.

Le CRF s'engage à assurer la **gratuité** du programme CO³ ainsi que sa **confidentialité** en ce compris les informations échangées avec les partenaires.

Engagement de l'entité



L'entité s'engage à communiquer de la manière la plus complète possible les informations utiles à la réalisation du programme.

L'entité s'engage à participer très activement à toutes les étapes du processus.

L'entité s'engage à respecter le planning préalablement fixé.

L'entité s'engage à respecter la confidentialité des informations tant à l'égard des partenaires que des autres entités participantes.

Les personnes ressources identifiées par l'entité pour prendre part au projet s'engagent à consacrer le temps nécessaire à la préparation, à la participation et au suivi des réunions auxquelles elles sont conviées.

Pour l'Administration Communale de Walhain :
Laurence SMETS, Christophe LEGAST,
Bourgmestre Directeur général

Pour le Conseil régional de la Formation :
Pierre PETIT,
Directeur – Conseiller à la formation

Pour le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle
des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé :
Sylvie MARIQUE – Directrice générale

COMITE SECRET

Même séance (10^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'une auxiliaire professionnelle statutaire à la date du 24 mars 2015 – Prise d'acte

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Admission d'une institutrice primaire définitive au bénéfice d'une pension de retraite à partir du 1^{er} mars 2016 – Approbation

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 mars 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 18 au 27 mars 2015 à raison de 21 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 mars 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 18 au 27 mars 2015 à raison de 11 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 mars 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 23 au 27 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} avril 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 28 mars au 30 avril 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} avril 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 30 mars au 3 avril 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} avril 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 30 mars au 30 avril 2015 à raison de 14 périodes par semaine dont 8 périodes en remplacement d'une titulaire en mi-temps médical et 6

périodes en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (18^{ème} objet)

MOBILITE : Abrogation de l'ordonnance de police temporaire du Collège communal relative à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 3 et 4 ;

Vu les articles 130bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Plan communal cyclable de Walhain, adopté par le Conseil communal du 19 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 prenant pour information le rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2015 portant approbation d'une ordonnance de police temporaire relative à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la mise à sens unique d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent générerait un impact négatif sur le commerce local et en particulier pour les établissements sis au carrefour de cette rue avec la chaussée de Namur ;

Considérant que cette décision présenterait également un impact négatif pour les agriculteurs qui devraient se rendre sur leurs terres via le chemin de remembrement dont l'accès est permis par la rue Margot ;

Considérant que cette décision engendrerait un report de trafic, en particulier de véhicules agricoles, sur la chaussée de Namur, ce qui générerait aussi un impact négatif en termes de mobilité sur cette voirie déjà fortement congestionnée ;

Considérant enfin que cette décision apparaîtrait incohérente avec la délimitation récente d'un emplacement de parking pour poids lourds au début de la rue Margot, en face du clos Margot ;

Considérant que le Collège communal ne soutient pas cette proposition d'abrogation de son ordonnance de police temporaire relative à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot pour les motifs suivants :

- il s'agit d'une ordonnance temporaire visant à tester une mesure destinée à solutionner au moins en partie un problème non résolu depuis de nombreuses années, à savoir le trafic de fuite des automobilistes qui veulent rejoindre la Nationale 4 en évitant le rond-point de Nil-Saint-Vincent ;
- la mesure a été annoncée au principal agriculteur concerné et présente l'avantage de lui permettre d'emprunter ce tronçon de la rue Margot dans un sens, alors que son utilisation dans les deux sens était rendue dangereuse par le stationnement de véhicules et sa largeur réduite ;
- la réduction actuelle de la fréquentation des commerces situés le long de la Nationale 4 résulte très vraisemblablement bien davantage des travaux en cours sur cette voirie régionale, dans la

mesure où ce constat ne concerne pas uniquement les établissements situés au carrefour de la rue Margot avec la chaussée de Namur ;

- ce test sera réalisé jusqu'à la fin du mois de juin, soit une quinzaine de jours après la fin prévue des travaux en cours sur la Nationale 4, et fera ensuite l'objet d'une évaluation des réactions reçues et d'une concertation avec les réclamants ;

Considérant que la présente délibération concerne exclusivement la voirie communale ;

Sur proposition des conseillers membres du Groupe Avenir communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 3 voix pour et 11 voix contre ;

DECIDE :

De rejeter la proposition d'abrogation de la décision du Collège communal du 11 mars 2015 portant approbation d'une ordonnance de police temporaire relative à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Hugues LEBRUN ;

Ont voté contre : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 16 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 8 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin est parvenue à l'Administration communale le 21 avril 2015 et avait été transmise préalablement à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 8 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve de modifications, le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 18 mai 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 mai 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 7 juin 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 16 mars 2015.

2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2°, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 9 février 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est parvenue à l'Administration communale le 24 mars 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 23 mai 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 mai 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 12 juin 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 9 février 2015.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en sa séance du 19 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications

budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice est parvenue à l'Administration communale le 26 mars 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve de modifications, le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 23 mai 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 mai 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 12 juin 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 19 mars 2015.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 31 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul est parvenue à l'Administration communale le 1^{er} avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 23 mai 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 mai 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 12 juin 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 31 mars 2015.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (23^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Prorogation du délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 31 mars 2015 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul est parvenue à l'Administration communale le 1^{er} avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 23 mai 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 mai 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 12 juin 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 31 mars 2015.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance est levée à 21h22.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS